

du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.
et de l'amendement de M^{me} Fairclough.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais parler d'une ou deux observations qui ont été faites au cours du débat cet après-midi. Au cours de ce débat, nous avons parfois discuté de la motion et de l'amendement, et vous avez demandé aux honorables députés de limiter leurs observations à l'amendement. J'aimerais maintenant vous demander conseil en la matière.

J'ai fait de grands efforts pour comprendre la procédure que nous avons suivie à la Chambre. J'ai écouté attentivement les décisions que Votre Honneur a rendues à l'occasion des diverses questions soulevées à propos du Règlement. Je ne voudrais pas qu'on me rappelle à l'ordre, et c'est pourquoi je vous demande conseil.

Il existe, à ma connaissance, trois genres d'amendements. Le premier ajoute des mots; le deuxième supprime des mots pour les remplacer par d'autres, tandis que le troisième annule la motion primitive, afin de la remplacer par quelque chose d'entièrement différent. C'est ce dernier genre d'amendement qui nous occupe maintenant.

J'ai toujours compris que, dans de telles circonstances, la Chambre avait le droit d'examiner soit la motion soit l'amendement. On lit au commentaire n° 338 de la troisième édition de l'ouvrage de Beauchesne ce qui suit:

L'objet d'un amendement peut être, soit de modifier la question de manière à obtenir le concours de ceux qui, sans cela, devront voter contre ou s'abstenir, soit de faire à la Chambre une autre proposition entièrement ou partiellement différente de la proposition primitive. Cela peut se faire en proposant que tous les mots, dans la motion, après le premier mot "Que" soient biffés et remplacés par des mots d'un sens différent. Dans ce cas, le débat qui s'ensuit n'est pas restreint à l'amendement, mais comprend les raisons de l'amendement et de la motion, la Chambre se trouvant en présence d'une alternative.

Je trouve ensuite dans la 15^e édition du *Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement*, de sir Erskine May à la page 310, un paragraphe intitulé "Objets et principes d'un amendement", suivi d'un autre intitulé "Débat sur les amendements". Les voici:

Le but d'un amendement peut être d'apporter un tel changement dans une motion qu'elle soit acceptée par ceux qui, sans ce changement, devraient voter contre ou s'abstenir, ou de présenter à la Chambre une autre proposition au lieu de la motion originelle. Ce but peut être atteint au moyen d'une proposition prescrivant que tous les mots de la motion après le premier "Que" soient radiés et remplacés par des mots comportant un sens différent.

En l'espèce, le débat qui s'ensuit n'est pas restreint à l'amendement, mais embrasse l'objet de la motion et de l'amendement, les deux étant soumis à la Chambre à titre de contre-propositions.

La motion de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) n'est-elle pas une proposition tendant à ce que la Chambre siège sans interruption et le projet d'amendement, une contre-proposition tendant à ce qu'elle siège jusqu'à minuit ce soir. Par conséquent, dans le débat, si l'on veut exposer les raisons qui militent en faveur de l'adoption de l'amendement, il est indispensable de signaler les faiblesses de la motion primitive et la valeur de l'amendement proposé.

De même, le député qui appuie la motion voudra faire ressortir la valeur de cette motion et les faiblesses du projet d'amendement. La Chambre se trouve donc en présence d'une alternative. Restreindre le débat au projet d'amendement est, à mon sens, limiter le débat sur la question, étant donné qu'il est difficile d'exposer toutes les raisons qui militent en faveur du projet d'amendement sans signaler en même temps en quoi il vaut mieux que la motion principale. Je pose cette question afin que le débat se déroule de façon ordonnée. Pour ma propre gouverne, j'aimerais obtenir votre opinion, car s'il m'est permis d'étudier les points soulevés à l'égard de la motion principale et de signaler que l'amendement soumis à titre de contre-proposition est plus avantageux, j'aimerais commenter certaines observations qui ont été formulées par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Voulez-vous me faire connaître votre opinion avant que je commence mes observations?

M. l'Orateur: La question soulevée par le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) est très importante. Comme je l'ai dit au cours du débat, il est très difficile d'étudier le projet d'amendement sans parler de la motion principale. Tel est le sens sinon le texte des paroles que j'ai employées. Au cours de la discussion, le député de Montmagny-L'Islet (M. Lesage) m'a signalé que des députés débattaient la motion principale. J'ai signalé, à ce moment-là, qu'il ne convenait pas de débattre la motion principale. Je ne me suis pas opposé à ce qu'on parlât de la motion principale, mais assez souvent au cours de la discussion des députés ont oublié le projet d'amendement et ont débattu la motion principale. La motion principale a été étudiée assez longuement avant que les amendements fussent proposés et, en étudiant les amendements, des députés ont exposé des raisons non pas d'adopter les projets d'amendement mais de rejeter la motion principale.